

LE 31 JAN 2002

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE - 4^{EME} BUREAU

2002/06

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,
- VU l'avis du comité de pilotage,
- SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :

ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNÉS, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme, de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Mame et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Mame.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Mame,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Mame,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Mame,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Mame, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Mame, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Mame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de lissu rue en "U" ou lissu ouvert	
		Origine	Fin				
NOGENT SUR MARNE	A4	tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert	
	RN186	en totalité		3	100 m	ouvert	
	RN34	limite département Paris carrefour avec la Grande rue Charles de Gaulle carrefour avec la Rue G.Péri	carrefour avec la Grande rue Charles de Gaulle carrefour avec la Rue G.Péri limite de commune Nogent/Le Perreux	4 3 3	30 m 100 m 100 m	ouvert U ouvert	
	RN (pont de Nogent)	carrefour avec la rue Jacques Kable carrefour avec la rue Hoche	carrefour avec la rue Hoche limite de commune Nogent/Le Perreux	3 2	100 m 250 m	ouvert ouvert	
	tronc commun A4/A86 tronc commun A4/A86	tronçon sur les communes de Joinville et Champigny en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert	
	A86 (hors tunnel) Bretelle de sortie A86 Bretelle d'accès A86 Bretelle de sortie A86 (sur Champigny) Bretelle d'accès A86 (sur Champigny)	en totalité (limite de commune avec Fontenay) Boulevard Albert 1er A86 tronc commun A4/A86 A86		2 1 2 2 2	250 m 300 m 250 m 250 m 250 m	ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert	
	bretelle de sortie A4 (sur Champigny) bretelle d'accès A4/A86 (sur Champigny)	A4 Boulevard de Stalingrad	Boulevard de Stalingrad tronc commun A4/A86	3 4	100 m 30 m	ouvert ouvert	
	déviations RN4 (projet) déviations RN4 (projet)	tronçon sur la commune de la queue en Brie en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert	
	RN4 RN4 RN7	tronçon sur la commune de la queue en Brie en totalité tronçon sur la commune de Rungis		2 2 2	250 m 250 m 250 m	ouvert ouvert ouvert	
	RN305	en totalité		3	100 m	ouvert	
	ORMESSON SUR MARNE	liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet) liaison entre les déviations RN6 et RN4 (projet)	tronçon sur les communes de Chennevières et de Sucy en Brie en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
		déviations RN4 (projet) déviations RN4 (projet)	tronçon sur la commune de Chennevières en totalité		1 1	300 m 300 m	ouvert ouvert
		RN4	limite de commune Ormesson/Noiseau Carrefour de Pince-Vent	Carrefour de Pince-Vent limite de commune Ormesson/Chennevières	2 3	250 m 100 m	ouvert ouvert
A4		tronçon sur la commune de Champigny		1	300 m	ouvert	
LE PERREUX SUR MARNE	A86 A86	tronçon sur la commune de Fontenay en totalité (en limite de commune avec Fontenay)		2 2	250 m 250 m	ouvert ouvert	
	RN186	en totalité		3	100 m	ouvert	
	RN34	en totalité		3	100 m	ouvert	

2002/07

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans toutes les communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU* le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU* la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU* le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU* le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU* l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU* l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU* l'avis des Conseils Municipaux des commune concernées,
- VU* l'avis du comité de pilotage,
- SUR** proposition du Secrétaire Général

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.

Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :

ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et devraient être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs aux départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Président du Conseil Général,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Equipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Equipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Equipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Equipement,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER



Signé : Pierre MIRABAUD

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert
		Origine	Fin			
NOGENT SUR MARNE	Bd Gambetta (RD 40)	Carrefour avec la rue de Fontenay	carrefour avec la RN 34	3	100 m	U
	Bd du 25 août 1944 et route de Stalingrad (RD 41)	en totalité		5	10 m	ouvert
	rue de Joinville et de Fontenay (RD 42E) rue de Fontenay (RD 42E)	limite de commune Fontenay/Nogent carrefour avec la rue de l'amiral Courbet	carrefour avec la rue de l'amiral Courbet carrefour avec le Bd Gambetta	4	30 m	ouvert
	Avenue Ledru-Rollin (RD 45) Boulevard Albert 1er (RD 45)	tronçon sur la commune du Perreux carrefour avec la rue Jacques Kable	carrefour avec la rue Charles de Gaulle	5	10 m	ouvert
	Avenue de Bry (RD 120) Grande rue Charles de Gaulle (RD 120) Grande rue Charles de Gaulle (RD 120) Grande rue Charles de Gaulle (RD 120)	tronçon sur la commune du Perreux carrefour avec la rue Paul Doumer carrefour avec la rue Paul Doumer carrefour avec la rue Agnès Sorel	carrefour avec la rue Paul Doumer carrefour avec la rue Agnès Sorel carrefour avec le boulevard Albert 1er	3	100 m	U
				3	100 m	ouvert
				3	100 m	U
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				3	100 m	ouvert
NOISEAU	Grande rue, route de la queue en Brie (RD 136) déviation RD 136 (projet)	en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue de la victoire (RD 64) Avenue de la victoire (RD 64) Avenue de la victoire (RD 64) Avenue de la victoire (RD 64)	limite de commune Sucey en Brie/Noiseau	carrefour avec la route de la queue en Brie	4	30 m	ouvert
	av des martyrs de Chateaubriand et rue du fer à cheval (RD 125) av Marcel Cachin et des martyrs de Chateaubriand (RD 125)	limite de commune Rungis/Orly carrefour avec la rue parmentier carrefour avec la voie nouvelle carrefour avec l'avenue Molière	carrefour avec la rue parmentier carrefour avec la voie nouvelle carrefour avec l'avenue Molière carrefour avec l'av des martyrs de Chateaubriand	3	100 m	ouvert
				5	10 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				4	30 m	ouvert
				3	100 m	ouvert
				3	100 m	ouvert
				3	100 m	ouvert
ORMESSON SUR MARNE	rue du Général Leclerc (RD 29) rue du pont de chenuevières (RD 29)	limite de commune Orly/Choisy le roi tronçon sur la commune de Villeneuve le roi en totalité	carrefour avec la rue du fer à cheval	3	100 m	ouvert
	Avenue du Général de Gaulle, chemin de Noiseau (jusqu'au carrefour avec l'av R.Schumann) et Av R.Schumann (RD 33)	tronçon sur la commune de Sucey en Brie en totalité		4	30 m	ouvert
	Avenue Olivier d'Ormesson, Wladimir d'Ormesson et avenue de pince-vent (RD 185)	en totalité		4	30 m	ouvert
	rue de Brie et route de Brie Comte Robert (RD 53) rue Paul Doumer et du moulin neuf (RD 94) déviation RD 53 (projet)	limite de commune Périgny/Mandres	carrefour avec la route de Varennes-Jarcy	3	100 m	ouvert
PERIGNY		en totalité		5	10 m	ouvert
		en totalité		5	10 m	ouvert
				4	30 m	ouvert

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Créteil, le

3 JAN 2002

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE - 4^{ème} BUREAU

2002/08

ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU* le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
- VU* la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU* le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU* le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU* l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU* l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU* l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées
- VU* l'avis du comité de pilotage,
- SUR* proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et son annexe et représentées sur le schéma de repérage joint en annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées aux tableaux ci-joints.

Article 2 : Les tableaux ci-joints complétant le présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 en annexes du présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable par les communes mentionnées ci-dessous :

ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire. A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable, à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois dans les mairies des communes concernées à compter de sa notification et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses
- au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement (D.U.L.E),
- au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Équipement,
- au Président du Réseau Ferré de France,
- aux Directeurs de Région de la SNCF, Paris Rive Gauche, Paris Sud-Est, Paris-Est, Paris-Nord,
- au Président de la RATP.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

D. Bartier

Dominique BARTIER

Signé : Pierre MIRABAUD

Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit	Désignation de l'infrastructure	Limites des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert	
		Origine	Fin				
MAISONS-ALFORT	Paris/Marseille et RER D	en totalité		1	300 m	ouvert	
	Méto ligne 8 (hors tunnel)	en totalité		5	10 m	ouvert	
MANDRES LES ROSES	ligne TGV	tronçon sur la commune de Santeny		1	300 m	ouvert	
MAROLLES-EN-BRIE	ligne TGV	tronçon sur la commune de Villecresnes		1	300 m	ouvert	
	ligne TGV (hors tunnel)	en totalité		1	300 m	ouvert	
NOGENT SUR MARNE	ligne SNCF Paris-Bâle	en totalité		1	300 m	ouvert	
	RER A2 (hors tunnel)	en totalité		3	100 m	ouvert	
ORLY	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur la commune de Villeneuve St Georges		2	250 m	ouvert	
	Orlyval	en totalité		3	100 m	ouvert	
	RER C2	tronçon sur la commune de Thiais		2	250 m	ouvert	
	RER C2	limite de commune Choisy le Roi/Orly	Km 11,290	3	100 m	ouvert	
		limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	2	250 m	ouvert	
		limite de commune Orly/Villeneuve le Roi	limite de commune Orly/Thiais	2	250 m	ouvert	
		Paris/Bordeaux et RER C	en totalité		1	300 m	ouvert
		Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
		Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur les communes de Sucy en Brie et Bonneuil		1	300 m	ouvert
		Ligne SNCF grande ceinture	en totalité		1	300 m	ouvert
LE PERREUX SUR MARNE	Ligne SNCF grande ceinture	tronçon sur la commune de Bry		1	300 m	ouvert	
	ligne SNCF Paris-Bâle	tronçon sur les communes de Champigny et Fontenay sous Bois		1	300 m	ouvert	
RUNGIS	ligne SNCF Paris-Bâle	en totalité		1	300 m	ouvert	
	RER A4	en totalité		3	100 m	ouvert	
	RER C2	tronçon sur la commune de Thiais		2	250 m	ouvert	
	RER C2	en totalité		3	100 m	ouvert	
SAINT-MANDE	RER A	tronçon sur la commune de Vincennes		2	250 m	ouvert	
	RER A (hors tunnel)	en totalité		2	250 m	ouvert	
SAINT-MAUR DES FOSSES	Ligne SNCF grande ceinture (hors tunnel)	tronçon sur les communes de Champigny, Chennevières, Sucy en Brie, Ormesson et Bonneuil		1	300 m	ouvert	
	RER A2	tronçon sur la commune de Joinville le Pont		3	100 m	ouvert	
	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert	
SAINT-MAURICE	Paris/Marseille et RER D	tronçon sur les communes de Maisons-Alfort et Charenton		1	300 m	ouvert	
	RER A2	tronçon sur la commune de Joinville le Pont		3	100 m	ouvert	
	RER A2	en totalité		3	100 m	ouvert	



Nogent-sur-Marne : un PLU
patrimonial dans un esprit village

Ville de Nogent-sur-Marne (94) Plan local d'urbanisme (PLU)

5e-Annexes








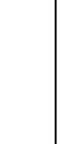
Nuisances et risques



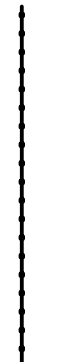

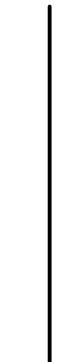
Echelle 1 / 3000

Arrêt	Enquête publique	Approbation
Vu pour être annexé à la délibération n° ... du ...		

CITADIA 

 Nogent-sur-Marne

	largeur des secteurs (RN et RD) = 10 m
	largeur des secteurs (RN et RD) = 30 m
	largeur des secteurs (RN et RD) = 100 m
	largeur des secteurs (RN et RD) = 250 m
	largeur des secteurs (RN et RD) = 300 m
	largeur des secteurs (autoroutes) = 300 m
	largeur des secteurs (SNCF) = 300 m
	largeur des secteurs (RER) = 100 m

	contour RD
	contour RN
	contour RER
	contour SNCF
	contour autoroutes

